



BEA
Bureau d'Enquêtes et d'Analyses
pour la sécurité de l'aviation civile

Cadre juridique de l'enquête de sécurité

Isabelle BACHELIER
Secrétaire Générale

3.04 – Cadre juridique de l'enquête de sécurité

BEA

1 . Dispositif international

Convention de Chicago articles 26 et 37 – Annexe 13

- Rappel ;
- Particularité pour le droit français.

2. Dispositif national

3. Exemple français

3.04 – Cadre juridique de l'enquête de sécurité

Hiérarchie des normes en droit français	Hiérarchisation des textes juridiques régissant l'enquête de sécurité	Hiérarchisation des textes juridiques régissant l'enquête judiciaire	Commentaires
Constitution			
Traités	Convention de Chicago 7 décembre 1944 (OACI) – art. 26 et 37 Règlement communautaire 996/2010 du 20 octobre 2010 et l'accord BEA-Justice du 16 septembre 2014		Annexe 13 / Liste des dérogations notifiées par les Etats
Lois et Codes	Code des transports (Parties L et R)	Code pénal Code de procédure pénale	
Principes généraux du droit			
Décrets Arrêtés	<i>Cf Code des transports et Code de l'aviation civile Arrêté du 4 avril 2003 liste des incidents</i>		
Circulaires- Directives			

■ Règlement n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil

- Esprit du règlement : Culture Juste et Coopération
- Qualifie les organismes permanents d'enquête d'autorités responsables des enquêtes, menant leur enquêtes de façon indépendante;
- Traduction dans le code des transports national;
- Donne une portée européenne aux recommandations de sécurité des autorités d'enquête;
- Précise le rôle de l'AESA;
- Institue auprès de la Commission européenne le réseau des autorités d'enquête (ENCASIA) pour améliorer la coopération entre les Etats membres, principalement en cas d'accident majeur;
- Harmonise les procédures d'enquêtes et la formation des enquêteurs;
- Prévoit la conclusion d'un accord préalable entre autorités chargées des enquêtes de sécurité et des enquêtes judiciaires.

■ **Accord BEA-Justice du 16 septembre 2014**

- **L'objectif:** définir les modalités de coopération entre le BEA et le ministère de la Justice portant sur:
 - l'accès au site d'accident ;
 - conservation des preuves et accès à celles-ci ;
 - l'information au cours de l'enquête ;
 - l'utilisation de l'information – protection des données sensibles: - ->
- enregistrements phoniques
 - > documents de travail
 - > données fournies par des Etats étrangers
- la résolution des conflits.
- **L'enjeu:** maintenir cette nécessaire coopération même si :
 - ↳ des finalités différentes sur la base de constatations (qui devraient être) identiques; et
 - ↳ des rythmes différents.
- **Les évolutions:**
 - Diffusion de l'accord – circulaire du ministère de la Justice à venir;
 - Modification du code de procédure pénale.

BEA
Bureau d'Enquêtes et d'Analyses
pour la sécurité de l'aviation civile

Merci de votre attention